

L'équipage

Selon l'article 2 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, l'équipage d'un bateau de plaisance comprend obligatoirement un conducteur âgé de plus de seize ans. Pour les péniches de plaisance lorsqu'elles naviguent en rivière ou sur les lacs, il doit y avoir à bord un matelot susceptible de participer aux manœuvres.

Remarque : Tout bateau étranger de plus de 15 mètres de longueur doit comprendre parmi son équipage ou ses passagers au moins une personne pouvant servir d'interprète.

1/Règles relatives au chef de bord :

Ces règles sont prescrites au sein du **RGP**.

Ainsi, le conducteur est la personne qui est titulaire des certificats de capacité ou des permis de conduire prescrits pour la section qu'elle parcourt et pour la catégorie de bâtiment qu'elle conduit et sous l'autorité de laquelle est placé le bâtiment. Le conducteur doit être à bord en cours de route. (Article 1.02 du RGP).

Le conducteur est soumis continuellement et même sans texte à un devoir général de vigilance pour éviter, entre autres, de mettre en danger la vie des personnes ou de créer des entraves à la navigation. (Article 1.04 du RGP).

Il doit se conformer aux ordres donnés par les agents de la navigation et aux prescriptions de caractère temporaire édictées par le chef du service de la navigation, dans des cas spéciaux, et publiées par voie d'avis à la batellerie. (Articles 1.19 et 1.22 du RGP)

Mais il doit aussi « *prendre toutes les dispositions que commandent les circonstances, même [s'il est amené] de ce fait à s'écarter des prescriptions réglementaires* ». (Article 1.05 du RGP).

Enfin, le conducteur doit faciliter aux agents de la navigation et ingénieurs le contrôle de son respect des prescriptions auxquelles lui et son bateau sont soumis. (Article 1.20 du RGP).

Toutes ces dispositions ont pour but de sauvegarder la sécurité et le bon ordre de la navigation. En effet, le chef de bord doit être responsable de l'équipage et du bateau, pour ce faire il est titulaire d'obligations et de devoirs. Ainsi, il est comptable des conséquences matérielles et corporelles engendrées par le bateau dont il assure seul le commandement. Il doit alors s'informer du milieu où il va pratiquer; s'assurer que le matériel de sécurité soit complet; s'assurer des conditions météo avant d'appareiller; respecter le nombre de personnes que l'on peut embarquer; respecter la réglementation et l'environnement; informer les passagers sur les dangers et sur le port du gilet de sauvetage; porter assistance aux personnes en danger et donner l'alerte aux services spécialisés,... (source : Code option « eau intérieures », Rousseau)

2/Règles relatives au reste de l'équipage :

D'après l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure, « *les membres d'équipage d'un bateau motorisé doivent être âgés de plus de seize ans.* »

« *Les membres de l'équipage doivent exécuter les ordres qui leur sont donnés par le conducteur dans le cadre de sa responsabilité. Ils doivent contribuer à l'observation des prescriptions réglementaires.* » (Article 1.03 du RGP).

3/Règles relatives aux autres personnes se trouvant à bord:

L'article 1.03 du RGP dispose également que « *toute autre personne se trouvant à bord est tenue de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par le conducteur dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et de l'ordre à bord.* ».